



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal
République Française**

**Séance du 27 juin 2024
à 18 heures 30**

Nombre de Membres (quorum : 14)		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	18	9

Date de la convocation
21/06/2024

Date de publication
03/07/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - RANC Sylvie - SALUZZO Joëlle - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - RABERT Guylaine - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOUIX Sandra - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - PILLOT Marion - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - PLAZA PUTTI Mireille.

Procurations :

ANDRÉ Claude a donné procuration à CUP Christine.
CACELLI Alex a donné procuration à RANC Sylvie.
LOUIS VASSAL Patrick a donné procuration à GARREL Régine.
CRAPONNE Jean-Louis a donnée procuration à MALEN Serge.
ORLANDI Pascal a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.
DEL NISTA Xavier a donné procuration à FISCHER Lionel.
FILLIERE Thierry a donné procuration à COSTE Josiane.
GUINTRAND Tamara a donné procuration à TRICHARD Frédéric.
COUSTON Rémy a donné procuration à PILLOT Marion.

Secrétaire de séance :

CUP Christine.

Nature de l'acte : 7.1 Divers
DELIBERATION N° 2024-06-46

OBJET : *DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ADMISSIONS
EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES
INFERIEURES A 100 €*

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2020-06-12 du 4 juin 2020 donnant délégation à monsieur le Maire de certaines compétences dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour des raisons pratiques de déléguer à monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €,

CONSIDÉRANT qu'il est inutile, dans un souci de bonne gestion, de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Pour rappel, les créances irrécouvrables sont les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission des affaires générales réunie le 17 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de déléguer à monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €,

PRECISE que :

- après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté ;
- monsieur le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR 26	VOIX CONTRE 1	ABSTENTION /
-----------------	------------------	-----------------

PENALVA Sylvain

Le Maire,
Serge MALEN



certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/07/2024 de la publication le 03/07/2024 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Secrétaire de séance
Christine CUP